



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/019
(UNAT 1601)
Jugement n° : UNDT/2010/075
Date : 30 avril 2010
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

GHAHREMANI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :
Winston Sims

Conseil pour le défendeur:
Linda Starodub, ONUV

Requête

1. Le requérant conteste la décision en date du 12 mars 2008 par laquelle le Secrétaire général, après avis de la Commission paritaire de recours (CPR) de Vienne, a rejeté son recours dirigé contre la décision de refuser de communiquer à son conseil son dossier administratif ainsi que d'autres documents se rapportant à la décision lui interdisant l'accès au Centre international de Vienne (CIV).

2. Il demande que le Tribunal se fasse communiquer les documents que son conseil a réclamés et que l'administration soit condamnée d'une part à lui verser une somme correspondant à trois années du salaire qui aurait dû être le sien à la date de sa requête, d'autre part à verser à son conseil la somme de 25 000 dollars US.

Faits

3. Le requérant est entré au service des Nations Unies à Vienne le 12 octobre 1983 comme Commis à la classe G-2. Le 31 décembre 1996, son contrat de durée déterminée a expiré et il a quitté le service de l'Organisation. Il a obtenu par la suite plusieurs contrats de courte durée, le dernier du 22 au 26 février 1999.

4. Le 27 octobre 1999, le requérant a fait l'objet par l'Office des Nations Unies à Vienne (ONU) d'une interdiction d'accès au CIV au motif qu'il avait introduit à l'intérieur des locaux une arme à feu avec laquelle il aurait menacé ses collègues. Le requérant était alors titulaire d'un accord de services spéciaux avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) couvrant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1999.

5. Le requérant a engagé la procédure d'arbitrage prévue en tant que travailleur titulaire d'un accord de services spéciaux avec l'ONUDI et les parties ont trouvé une entente pour régler le conflit.

6. Le 7 août 2000, une nouvelle autorisation d'accès au Centre a été délivrée au requérant par le chef du Bureau du Directeur général de l'ONU.

7. Le 6 août 2006, le conseil du requérant a demandé que lui soient communiqués une copie du dossier administratif du requérant ainsi que tous les documents relatifs au requérant à partir de janvier 1995, requête rejetée les 8 et 9 août 2006.

8. Le 4 octobre 2006 le conseil du requérant a de nouveau demandé l'accès au dossier administratif du requérant, requête qui a été aussi rejetée.

9. Le 25 octobre 2006, le conseil du requérant a présenté au Secrétaire général une demande de nouvel examen de la décision de lui refuser l'accès au dossier administratif du requérant et aux autres documents. Le 2 novembre 2006, le requérant a demandé un nouvel examen des mêmes décisions.

10. Par lettre du 17 janvier 2007 reçue le 19 février 2007, le requérant a formé un recours devant la CPR de Vienne contre la décision refusant de communiquer son dossier administratif et autres documents à son conseil.

11. La CPR a émis son avis le 21 janvier 2008 et a considéré que le recours n'était recevable ni *ratione personae* ni *ratione materiae*. Cet avis a été suivi par le Secrétaire général dans sa lettre en date du 12 mars 2008.

12. Le 9 juin 2008, le requérant a présenté une requête devant le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) tendant à l'annulation de la décision en date du 12 mars 2008 par laquelle le Secrétaire général, après avis de la CPR, a rejeté son recours dirigé contre la décision par laquelle l'administration a refusé de communiquer à son conseil son dossier administratif ainsi que d'autres documents se rapportant à son interdiction d'accès au CIV.

13. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'affaire étant toujours pendante devant le TANU à la date de la dissolution de ce dernier le 1^{er} janvier 2010, elle a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU).

Arguments des parties

14. Les arguments du requérant sont les suivants :
- a. La procédure devant la CPR a été irrégulière. La CPR et le Secrétaire général n'ont pas tenu compte du fait qu'il avait contesté le fait d'être interdit d'accès au CIV ;
 - b. Ni la CPR ni le Secrétaire Général n'ont examiné la question de savoir si l'interdiction qui lui a été faite d'entrer au Centre n'avait pas porté atteinte à ses droits ;
 - c. La décision du Directeur, Division de la gestion, UNOV, de lui interdire l'accès au CIV constitue un détournement de pouvoir ;
 - d. Contrairement à ce qui est soutenu par le Secrétaire Général, il existait une relation juridique entre l'administration et le requérant en tant qu'ancien fonctionnaire ;
 - e. La question de la compétence *ratione personae* et *ratione materiae* n'a pas été soulevée par les parties devant la CPR. Cependant la CPR l'a soulevée en faveur du défendeur ;
 - f. Ses conditions d'emploi ont été affectées par les décisions de lui interdire l'accès aux locaux et de lui refuser l'accès aux documents qu'il souhaitait.
15. Les arguments du défendeur sont les suivants :
- a. Le litige est déterminé par la demande de nouvel examen faite au Secrétaire général, dans laquelle le requérant se borne à contester la décision de refuser à son conseil l'accès à son dossier administratif et aux autres documents se rapportant à la décision lui interdisant l'accès au CIV ;
 - b. Aucune décision postérieure à la date à laquelle le requérant a cessé ses fonctions à l'ONUV ne peut affecter ses conditions d'emploi à

l'ONUV et en l'espèce la décision de lui interdire l'accès au CIV est d'octobre 1999 alors que le requérant a quitté l'ONUV le 31 décembre 1996. De plus, le conflit a déjà été résolu par un accord entre le requérant et l'ONUDI ;

- c. Le recours contre la décision de lui interdire l'accès au CIV est tardif car la décision a été prise en octobre 1999 ;
- d. Le recours contre la décision de refuser au conseil du requérant l'accès à son dossier administratif et aux autres documents est irrecevable *ratione personae et ratione materiae*.

Jugement

16. Il ressort très clairement des pièces du dossier soumis au Tribunal et notamment de la demande de nouvel examen adressée le 2 novembre 2006 au Secrétaire général par le requérant que ce dernier s'est borné à y contester la décision par laquelle l'administration a refusé de communiquer à son conseil son dossier administratif ainsi que d'autres documents se rapportant à son interdiction d'accès au CIV. Ainsi toutes les conclusions présentées contre des décisions autres que la susmentionnée ne peuvent qu'être déclarées irrecevables par le Tribunal.

17. Par sa résolution 63/253, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de transférer au présent Tribunal les dossiers en suspens devant l'ancien TANU. Ainsi il y a lieu d'apprécier si l'ancien TANU était compétent pour apprécier la légalité de la décision contestée.

18. Selon l'article 2, paragraphe 1, du Statut du TANU :

« Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. Les termes 'contrat' et 'conditions d'emploi' comprennent toutes dispositions pertinentes du statut et du règlement en vigueur au moment de l'inobservation invoquée, y compris les dispositions du règlement des pensions du personnel.

19. Le requérant qui avait été fonctionnaire de l'ONUV jusqu'au 31 décembre 1996 s'est vu interdire l'accès aux locaux du CIV le 27 octobre 1999. Ainsi, alors même qu'il avait signé un accord de services spéciaux avec l'ONUDI il n'était plus soumis à cette dernière date au Statut et au Règlement du personnel.

20. Si en tant qu'ancien fonctionnaire, le requérant lui-même ou par l'intermédiaire de son conseil, est en droit d'obtenir de l'administration que son entier dossier lui soit communiqué, ce droit n'est ouvert que dans la mesure où la consultation du dossier se rapporte à des faits qui se sont déroulés pendant la période où il était en activité et ainsi soumis au Statut et au Règlement du personnel. Or en l'espèce la demande de communication du dossier du requérant se rapporte à une décision du 27 octobre 1999 de lui refuser l'accès du CIV, décision qui est sans aucun lien avec son ancien statut de fonctionnaire.

21. Ainsi la décision contestée n'a pu porter atteinte à ses conditions d'emploi d'ancien fonctionnaire et, par application des textes précités, la requête n'était pas recevable devant le TANU et par suite devant le TCANU chargé de juger uniquement les requêtes qui étaient recevables devant le TANU. Il y a donc lieu de rejeter la requête.

Décision

22. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 30 avril 2010

Cas n° : UNDT/GVA/2010/019
(UNAT 1601)

Jugement n° : UNDT/2010/075

Enregistré au greffe le 30 avril 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève